

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 14 NOVEMBRE 1988.

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'art et de l'histoire de la peinture corrézienne un intérêt public.

ARRETE :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques : (objet appartenant à la commune).

CORREZE

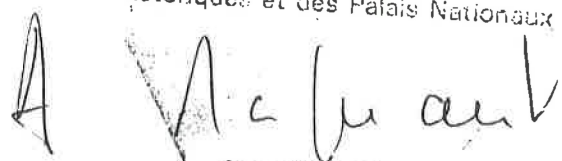
CHABRIGNAC, église

- Annonciation, huile sur toile, par A. Cibille, et son encadrement, bois sculpté, 1691.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune concernée et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, Le 23 OCT. 1989

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT